

M. Walter Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, j'aurais juste une ou deux choses à dire au sujet des commentaires du ministre des Transports et ministre de la Justice (M. Lang). Il est bien facile de dire qu'il faut laisser la Commission McDonald poursuivre son travail. Elle le poursuivra de toute façon quoi que la Chambre puisse en dire. Là n'est pas la question.

Dans son excellent discours, le député de Northumberland-Durham (M. Lawrence) a soulevé une question importante qu'il ne faut pas perdre de vue. Ce n'est pas à la Commission McDonald de se prononcer à l'égard des privilèges de la Chambre. Elle s'occupe d'établir la vérité dans l'affaire qui lui est présentée. Seule la Chambre peut trancher les questions de privilège concernant ses membres, et c'est pourquoi nous soulevons la question ici.

A mon avis, si la Chambre laissait cette question de côté sous ce prétexte, elle ne se rendrait pas justice à l'égard de ses propres privilèges, qui sont importants puisqu'ils lui permettent de s'acquitter de ses responsabilités. Les questions de privilège ne sont certainement pas du ressort de la Commission McDonald. Et même si c'est relié à l'affaire qu'elle est chargée d'examiner, ce n'est pas une raison suffisante pour usurper les prérogatives de la Chambre. C'est extrêmement important à mon avis.

Je ne répèterai pas les citations du député de Northumberland-Durham, mais je vous prie d'en tenir compte, monsieur l'Orateur, car les faits en question ne dépassent pas le cadre de nos privilèges à l'égard des communications. Cela ne dépasse nullement le cadre de nos privilèges. Un député doit pouvoir s'attendre à ce qu'un ministre lui dise la vérité, cela fait partie de ses privilèges bien établis par les usages parlementaires. Je partage les sentiments du député de Northumberland-Durham au sujet du rôle joué par le ministre dans cette affaire, lequel a été confirmé par le ministre des Transports et le ministre de la Justice. Les précédents et la pratique nous montrent que cela relève des questions de privilège et n'en est pas le prolongement.

D'après les réglementations en matière de privilèges, un député, dans l'accomplissement de ses fonctions, peut s'attendre à ce qu'un ministre de la Couronne lui dise la vérité, même si cette vérité est que le ministre ne peut ou ne veut pas répondre à la question posée. Tels sont les faits et le député peut s'attendre à ce qu'on ne lui dissimule pas la vérité.

Le ministre des Transports et ministre de la Justice a déclaré que l'on ne pouvait accuser son collègue d'avoir réfléchi à la question puis d'avoir délibérément tenté d'induire le député en erreur. Le député de Northumberland-Durham a indiqué que c'était là aussi son avis et je le partage.

Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une lettre émanant d'un ministre de la Couronne à la parole duquel nous devrions pouvoir nous fier, et non pas d'une lettre signée par la GRC ou par quelqu'un d'autre. Si l'on suppose qu'il est de règle, au sein du gouvernement du Canada et de tout autre gouvernement responsable, qu'une lettre signée par un ministre soit reconnue comme venant de lui et si la lettre en question, sans qu'on puisse l'imputer au ministre, induit en erreur le député, alors

celui-ci peut présenter un grief que seul le Parlement a le droit d'étudier. Voilà en quelques mots la situation.

Il semble que l'on nous ait soumis une affaire qui, d'après les premiers témoignages, paraît fondée et relever de la question de privilège. Sauf votre respect, voilà mon opinion. Les précédents cités que vous voudrez sans doute passer en revue indiquent que ce type d'affaire en général et plus particulièrement celui-ci, relèvent de ce que l'on considère depuis quelque temps comme la question de privilège et non pas comme un prolongement du droit de privilège. Il n'est pas question de prolongement ici.

Imaginez la situation des députés s'ils ne pouvaient compter sur le fait, ou savoir, que les ministres sont responsables de leurs écrits. Cela nous poserait à tous de graves problèmes. Les ministres nous écrivent des lettres en disant qu'ils espèrent que leur réponse rassurera nos électeurs ou ajoutent au bas de leurs lettres qu'ils espèrent que les informations qu'ils nous ont fournies nous permettront d'expliquer la question à nos électeurs. Les députés se fient à ces déclarations lorsqu'ils rendent des comptes à leurs électeurs et nous faisons partiellement fonction de représentants.

En conclusion, si la Chambre est saisie d'une question et qu'on y donne par inadvertance une réponse induisant en erreur, alors assurément le député pourra soulever la question de privilège. Si la même affaire est soulevée par lettre et que cette dernière contient une réponse induisant en erreur, j'estime, monsieur l'Orateur, que le même raisonnement s'applique et qu'il y a là question de privilège.

Si, ainsi que le député de Northumberland-Durham affirme que cela s'est passé dans ce cas précis, le député a alors cessé de poser des questions ou en a posées moins au solliciteur général du fait que la réponse l'avait induit en erreur, il n'y a alors aucun doute que les droits du député ont été violés et qu'il n'était plus en mesure de bien remplir ses fonctions de député. Nous acceptons la parole de tous les députés à la Chambre. C'est donc avec respect, monsieur l'Orateur, que j'estime qu'il s'agit là d'un cas apparemment fondé que je sou mets à votre attention.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Je constate qu'il y a deux autres députés qui désirent intervenir et je tiens beaucoup à les entendre. Je voudrais voir développer davantage l'un des points soulevés par le ministre des Transports et de la Justice (M. Lang) qui n'a pas inspiré d'autres commentaires. Je veux parler du fait que les règles de la procédure nous obligent à soulever les questions de privilège à la première occasion. Or, celle-ci s'est présentée le jour où le solliciteur général de l'époque avait avisé la Chambre voici plusieurs mois, presque même une année, que contrairement à ce qu'on avait cru jusque là, le courrier avait bel et bien été intercepté. Le jour même où il avait été mis au courant de cette situation, il avait informé la Chambre qu'il y avait eu effectivement ouverture du courrier. A cette époque, et certes dans les réponses qui ont été données par la suite à la Chambre, il fallait préciser que les réponses faites à la Chambre par les solliciteurs généraux précédents, qui se fondaient sur ces renseignements, étaient erronées et que cela s'était produit non pas seulement une fois, mais à plusieurs reprises.